



## FICHE CONSEIL N°3

### Droit aux congés exceptionnels

👉 Article L.226-1 du Code du Travail :

(Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 - Journal Officiel du 20 janvier 1978)

(Loi n° 80-386 du 30 mai 1980 - Journal Officiel du 31 mai 1980)

(Loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 art.11 - Journal Officiel du 30 décembre 1986)

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- 4 jours pour le mariage du salarié
- 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère
- Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L.122-26 et L.122-26-1.

## RAPPEL

**365 JOURS PAR AN**

**11 JOURS FERIES**

**228 JOURS DE TRAVAIL EN MOYENNE**